

► Les pneus cloutés

Attention à ne pas faire d'amalgame avec les pneus neige !
Qu'on se le dise, un pneu neige n'est pas un pneu clouté !

Qu'est-ce qu'un pneu clouté ?



Le + : Les pneus à clous ou à crampons sont des pneus dont la bande de roulement est pourvue de crampons spécialement conçus pour affronter les conditions climatiques extrêmes de l'hiver (neige, glace, verglas). Ces clous ont pour but de procurer une meilleure motricité sur neige permanente et sur les surfaces verglacées. Ils font partie des équipements antidérapants dits "inamovibles".

Le - : Les pneus cloutés présentent des contraintes pratiques. En effet, bruyants et plutôt inconfortables à l'usage par rapport à un pneu standard, leur utilisation se restreint logiquement à des besoins d'adhérence spécifiques et dans un temps d'utilisation limité. Là encore les pneumatiques cloutés doivent nécessairement se monter par quatre pour être efficaces.

Y'a-t-il une vitesse maximale à respecter ?



Dans ce cas, la vitesse de ces véhicules équipés de tels pneumatiques ne peut dépasser 90 km/h. Par dérogation préfectorale et si les conditions atmosphériques l'exigent, les pneus cloutés peuvent être autorisés sur les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules de secours, les véhicules assurant la viabilité hivernale dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 tonnes. Leur vitesse est alors limitée à 60km/h.

Est-ce que tous les véhicules peuvent monter des pneus cloutés ?



En France, l'utilisation de pneus cloutés est strictement encadrée par l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1985. Ce dispositif est autorisé pour les véhicules

particuliers, les véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge inférieur à 3.5 tonnes ainsi que les véhicules de transport en commun de personnes.

Quand est-ce que les pneus cloutés ou à crampons sont utilisables ?



L'utilisation des pneumatiques à crampons est autorisée du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante.

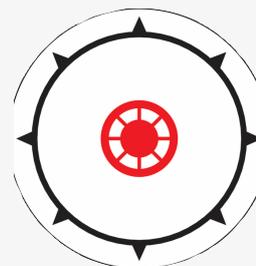
Cependant, si les conditions atmosphériques l'exigent et après avis du directeur départemental de l'Équipement, les commissaires de la République peuvent modifier les dates de la période d'utilisation effective.

Qu'est-ce que je risque si je roule avec les pneus cloutés alors que je n'ai pas le droit ?



L'usage de pneus cloutés en dehors des périodes autorisées ou sur des véhicules non autorisés est sanctionné par une amende de 4^e classe (135€) prévue à l'article R314-3 du code de la route. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite.

Y'a-t-il une signalétique particulière à respecter ?



Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière, sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un macaron spécifique annonçant l'usage de pneus cloutés.

Ce disque de 15 cm de diamètre doit être amovible afin de n'être visible sur le véhicule que pendant la période d'utilisation effective des pneus cloutés.

Quelle sanction je risque ?



Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'obligation de signalisation peut être sanctionné par une amende de 2^e classe (35€) prévue à l'article R413-7 du code de la route.